

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 3 juin 2019 – Décision n° CS-FR 2019-10

**Résumé de la décision relative à M. David VAN EERD**

M. David VAN EERD a été soumis à un contrôle antidopage le 7 juillet 2018, à Longvic (Côte d'Or), à l'occasion de la manifestation de cyclisme intitulée « *National Moutarde Crit 2018* ». Selon un rapport établi le 28 août 2018 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A du sang de M. VAN EERD a révélé la présence de Méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA).

Les griefs retenus par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ont été notifiés à M. VAN EERD le 22 novembre 2018 et simultanément transmis à la commission des sanctions de l'agence.

Par un courrier recommandé notifié à M. VAN EERD le 17 décembre 2018, la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage lui a adressé une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, d'une durée de deux mois.

Le 11 avril 2019, la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. VAN EERD une nouvelle décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dans l'attente de la décision de la commission des sanctions. Cette mesure a pris effet le 30 avril 2019.

En application du VII de l'article 37 de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. VAN EERD, par un courrier notifié le 30 avril 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative assortie d'une proposition d'accord, mentionnant la reconnaissance par ce sportif d'une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport et son acceptation des conséquences de cette infraction.

L'accord mentionné ci-dessus a été signé le 8 mai 2019 par M. VAN EERD, conclu le 22 mai 2019 par le secrétaire général de l'agence, puis validé le 23 mai 2019 par le collège de l'agence.

Le 3 juin 2019, la formation restreinte de la commission des sanctions a décidé d'homologuer l'accord validé par le collège, en application duquel :

- 1) déduction faite des périodes déjà accomplies par ce sportif en application des deux mesures de suspension provisoire, à titre provisoire, prises à son égard, il est interdit à M. VAN EERD, pendant une durée de quatre ans à compter de la notification de l'accord homologué :
  - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
  - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
  - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à une telle fédération ;
- 2) un résumé de l'accord et de la décision de la formation restreinte de la commission sera publié sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage une fois cette dernière notifiée à M. VAN EERD.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

\*

La décision de la formation restreinte de la commission des sanctions a été notifiée à M. VAN EERD le 18 juin 2019. En application de l'accord ainsi homologué, l'interdiction qu'il a acceptée sera en vigueur jusqu'au **28 février 2023 inclus**.